

Décision n° 2010-0207
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 février 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Primus Télécommunications France
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Primus Télécommunications France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1040 en date du 20 avril 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Primus Télécommunications France en date du 26 janvier 2010, reçue le 28 janvier 2010, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros non géographiques ;

Après en avoir délibéré le 11 février 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 91 07 MC DU et 08 92 07 MC DU sont attribués, jusqu'au 11 février 2030, à la société Primus Télécommunications France (Siren : 390 411 445) pour ses offres de services à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Primus Télécommunications France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Primus Télécommunications France adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Primus Télécommunications France.

Fait à Paris, le 11 février 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI